

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Envoyé en préfecture le 05/03/2019 Reçu en préfecture le 05/03/2019 Affiché le

ID: 062-216208652-20190301-04PM19VITRY-AR

ARRÊTE PERMANENT

Portant sur l'obligation de ramasser les déjections animales sur la voie publique

Le Maire de VITRY-EN-ARTOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles 2212-2 et suivants,

VU le Code Pénal, notamment ses articles R610-5, R632-1, R633-6,

VU le Code de la Procédure pénale, notamment les articles R15-33-29-3,

VU le Code de la Procédure pénale, notamment l'article R48-1/3°,

VU les articles L.1311-2, L1312-1 du Code de la Santé publique,

VU l'article R166-2 du Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 2015-337 du 25 mars relatif à l'abandon d'ordures.

CONSIDERANT que la municipalité a constaté la présence, de plus en plus fréquente de déjections canines, sur les trottoirs et espaces publics,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voie publique, des espaces verts et d'y interdire les déjections canines,

CONSIDERANT qu'il y va de l'intérêt général de la commune.

ARRÊTE,

Article 1 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal domestique (chien, chat, cheval...) de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que leur animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris les espaces verts publics, dans les caniveaux, les squares, parcs, jardins et plan d'eau.

Article 2 : En cas de non-respect des obligations édictées à l'article précité, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3: Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage.

Article 4:

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de VITRY-EN-ARTOIS
- Monsieur le responsable du Service de police municipale
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de VITRY-EN-ARTOIS

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire qui sera transmis pour ampliation à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.

Article 5 : Monsieur le Maire de VITRY-EN-ARTOIS, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

A VITRY-EN-ARTOIS, le 1er mars 2019

Pour le Maire et par Délégation,

Le Maire Adjoint à la Sécurité

Francis RICHARD

